

## **VD\_GERICHTE PE17.015712 vom 19. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.015712](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.015712)

FR: VD\_GERICHTE PE17.015712 du 19 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE PE17.015712 del 19 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Accorder l'effet suspensif au présent recours.

#### **E. 2**

Ordonner au MP de suspendre, jusqu'à droit jugé sur le présent recours, tout acte d'instruction quel qu'il soit dans le cadre de la procédure PE17.015712-VWL.

#### **E. 3**

Ordonner au MP d'informer par écrit et sans délai les autorités compétentes de Jersey de l'octroi de l'effet suspensif au présent recours, afin de les exhorter de ne pas donner suite à la commission rogatoire internationale du 25 février 2019 jusqu'à nouvel avis des autorités compétentes suisses. Au fond Principalement :

- 6 -

#### **E. 4**

Annuler et mettre à néant la décision du MP refusant le retrait des pièces visées par le recourant de la procédure PE17.015712- VWL.

#### **E. 5**

Ordonner que les pièces produites par Madame B. \_\_\_\_\_ et référencées 5/144 à 5/147 dans le cadre de la procédure PE17.015712-VWL soient retirées du dossier de la procédure et classées à part, puis détruites une fois la procédure pénale définitivement clôturée.

#### **E. 6**

Ordonner que les commissions rogatoires adressées par le MP aux autorités de Jersey les 28 septembre 2017 (pièce 10) et 25 février 2019 (pièce 35) et toute correspondance y relative avec les autorités fédérales helvétiques et étrangères soient retirées du dossier de la procédure et classées à part, puis détruites une fois la procédure pénale définitivement clôturée.

#### **E. 7**

Ordonner au MP de renvoyer, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice, aux autorités de Jersey les documents et informations adressés par ces dernières à l'autorité requérante, en particulier dans leur envoi du 3 janvier 2019.

#### **E. 8**

Ordonner au MP de retirer formellement auprès des autorités de Jersey sa demande d'entraide internationale du 25 février 2019 (pièce 35).

#### **E. 9**

Ordonner que la commission rogatoire adressée par le MP au Grand-Duché du Luxembourg le 9 avril 2018 (pièce 25) et toute correspondance y relative avec les autorités fédérales helvétiques et étrangères soient retirées du dossier de la procédure et classées à part, puis détruites une fois la procédure pénale définitivement clôturée.

**E. 10**

Ordonner au MP de renvoyer, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice, aux autorités du Grand-Duché du Luxembourg les documents et informations adressés par ces dernières à l'autorité requérante, en particulier dans leur envoi du 14 août 2018.

**E. 11**

Ordonner au Ministère public de retirer du dossier et de classer à part toutes autres pièces du dossier qui feraient référence à l'existence et/ou au contenu des pièces référencées 5/144 à - 7 - 5/147 et de les détruire une fois la procédure pénale définitivement clôturée.

**E. 12**

Interdire à la Direction de la procédure et à l'Office fédéral de la justice de faire usage des documents et informations retirés du dossier dans le cadre de la procédure PE17.015712-VWL ou de toute autre procédure quelle qu'elle soit.

**E. 13**

Mettre les frais de la présente procédure de recours à la charge de l'Etat. Subsidiairement :

**E. 14**

Annuler et mettre à néant la décision du MP refusant le retrait des pièces visées par le recourant de la procédure pénale. Cela fait :

**E. 15**

Renvoyer le dossier de la procédure au MP pour complément d'instruction sur la nature des activités déployées par Me F. \_\_\_\_\_ dans le cadre du mandat qui lui a été confié, en son temps, par Monsieur P. \_\_\_\_\_ et, après son décès, par Monsieur X. \_\_\_\_\_.

**E. 16**

Mettre les frais de la présente procédure à la charge de l'Etat. » Le 23 décembre 2019, la direction de la procédure de l'autorité de recours a rejeté la requête d'effet suspensif de X. \_\_\_\_\_, au motif qu'une telle requête ne pouvait pas conduire au retranchement des pièces litigieuses, puisque cela signifierait seulement que la décision attaquée était dépourvue de ses effets juridiques et que la procédure était replacée dans la situation qui était la sienne juste avant la décision attaquée. En outre, à supposer que la requête puisse être interprétée comme une requête de mesures provisionnelles, le requérant n'établissait pas être exposé au risque d'un préjudice irréparable, puisque le retranchement pourrait être obtenu en cas d'admission du recours. Enfin, le requérant n'établissait pas une quelconque urgence, vu que les pièces litigieuses avaient été versées au dossier en août 2017 et qu'il n'avait pas réagi avant le 22 octobre 2019.

- 8 - En d roit :